

Melun, le 29 juin 2021

**LA PRISE DATE AU SEIN DES SERVICES CIVILS  
DU TRIBUNAL JUDICIAIRE DE MELUN**  
**A compter du 1<sup>er</sup> juillet 2021**

*En application des dispositions de l'article 751 du code de procédure civile, lorsque la demande est formée **par voie d'assignation**, les justiciables, représentés ou non, pourront obtenir, par l'intermédiaire d'un huissier ou d'un avocat, une première date d'audience.*

La présente note a vocation à présenter l'état de la prise de date dans les services civils du tribunal judiciaire (TJ) de Melun.

Pour des raisons de paramétrage informatique inadapté à la prise de date centralisée, le greffe civil central créé au sein du TJ de Melun à compter de novembre 2020 ferme ses portes jusqu'à nouvel ordre. Dès lors, la prise de date devra être faite auprès de chaque chambre ou service concerné.

*Le choix de la date se fait en fonction de la nature du contentieux civil concerné. Afin de vous familiariser avec la nature des contentieux civils concernés par cette prise de date en utilisant le module ASAF, nous publions dans un document que vous trouverez sur notre site internet, une liste de la nature des contentieux vous permettant le choix d'une date.*

*Le mode opératoire élaboré et diffusé par le CNB « REFORME DE LA PROCEDURE CIVILE\_ L'INTRODUCTION DE L'INSTANCE DANS LA PROCEDURE ORDINAIRE » décrit les étapes de la prise de date sur RPVA. Il est également disponible sur le site internet du TJ de Melun.*

***Dans une perspective de gain de temps, de transparence et de simplification de leurs missions pour l'ensemble des parties, la prise de date par e.barreau doit être privilégiée par les avocats.***

***Le projet d'assignation doit être impérativement joint à la demande. Toute demande ne comportant pas un projet complet sera rejetée par le greffe aux fins de complément.***

***Aucune date ne sera communiquée par téléphone ou télécopie.***

## 1- La prise de date et le placement de l'assignation auprès de la 1<sup>ère</sup> chambre civile du tribunal judiciaire de Melun

Y compris pour les actions personnelles ou mobilières d'un montant inférieur ou égal à 10.000 euros, qui auraient trait à l'un des contentieux listés ci-dessous, relevant de la procédure orale sans représentation obligatoire, **la prise de date par e.barreau doit être privilégiée pour les avocats.**

Pour ces mêmes contentieux (actions personnelles ou mobilières d'un montant inférieur ou égal à 10.000 euros), les huissiers de justice sollicitent une date par mail.

### **Modalités sur e.barreau :**

- **Prendre une date par e.barreau (RPVA) :** la prise de date s'effectue par la fonction « mise au rôle ». En fonction de la nature de contentieux choisi, une sélection de date vous sera proposée par le logiciel en ligne.

Le fait de choisir une date n'entraînera pas la réservation de cette date tant que le greffe ne vous aura pas confirmé cette date par message RPVA. Cette confirmation est une opération manuelle du greffe.

Elle n'est donc pas automatique et peut mettre jusqu'à 24h (hors jours fériés ou fin de semaine) pour être effective. La confirmation donnée par le greffe comprendra un numéro de rôle provisoire (RG n°21/Axxx), le millésime étant suivi d'un A pour « attente ».

Une fois la date confirmée, vous pourrez procéder à la délivrance de l'assignation.

- **Lorsque l'assignation sera délivrée,** il conviendra de procéder à son placement par la fonction « nouveau message civil » en utilisant le numéro provisoire communiqué (RG n°21/Axxx) et choisir l'évènement TSOR<sup>1</sup>.

Votre attention est appelée sur les délais de placement prévus par les dispositions de l'article 754 du code de procédure civile.

*Aux termes de l'article 754 du code de procédure civile, la copie de l'assignation doit être déposée au greffe, quel que soit le mode de communication de la date d'audience, au moins 15 jours avant cette date, sauf, si cette dernière n'a pas été communiquée 15 jours à l'avance. Dans ce cas, l'assignation peut être remise au greffe jusqu'à l'audience.*

*Par ailleurs, lorsque la date d'audience est communiquée par voie électronique, la remise doit être faite dans un délai de deux mois à compter de cette communication électronique afin de pouvoir proposer cette date, à défaut de placement, à d'autres demandeurs.*

La caducité pourra être soulevée d'office par le magistrat si les délais n'ont pas été respectés.

Une fois le second original transmis, le greffe vous confirmera le placement et un numéro de rôle définitif vous sera attribué (il s'agit, à nouveau, d'une opération manuelle du greffe et non d'une opération automatique qui peut prendre jusqu'à 24h (hors jours fériés ou fins de semaine) pour être effective.

---

<sup>1</sup> Transmission second original

## 2- La prise de date et le placement de l'assignation auprès de la 2<sup>ème</sup> chambre civile dite chambre de la famille

### ▪ Pour les procédures de divorce engagées avant le 1er janvier 2021:

Dans l'attente d'une note de la Direction des services judiciaires qui interviendra dans les prochains jours sur les préconisations relatives au traitement des assignations consécutives à l'ONC, le dispositif retenu est décrit ci-après. Il permettra d'identifier immédiatement les procédures de divorce ancienne-nouvelle formule.

- Afin d'obtenir une date pour une audience d'orientation, les avocats peuvent au choix passer par la consultation de dossier ou la messagerie. De préférence, ils sont invités à passer par la consultation de dossier lorsqu'ils sont déjà constitués.

Les avocats doivent adresser un message **RPVA** au cabinet qui a rendu l'ONC (avec le numéro RG) avec comme objet de message « *réservation date d'audience d'orientation* » et comme message « *je sollicite une date afin de placer une assignation en divorce ANCIENNE procédure* ».

Si le message ne contient pas l'objet du message sus-indiqué, il sera systématiquement rejeté.

Les champs suivants doivent impérativement être remplis:

- Destinataire au greffe : numéro de cabinet qui a rendu l'ONC
- Numéro de rôle : numéro de RG complet (sans omettre aucun zéro)
- Type d'audience : orientation
- Evènement : prise date d'audience d'orientation.

**Le projet d'assignation doit impérativement être joint à ce message.**

- A réception du message, le greffe transmet via le RPVA à l'avocat un bulletin indiquant la date de l'audience d'orientation et rappelant les modalités de placement.

- Le placement de l'assignation s'effectue par la consultation du dossier si l'avocat est constitué, sinon par la messagerie. Doivent être précisés l'objet du message « *placement assignation ANCIENNE procédure* » et dans le corps du message « *je place une assignation en divorce ANCIENNE procédure* ».

Les champs suivants doivent impérativement être remplis:

- Destinataire au greffe : **cabinet qui a délivré la date d'audience et qui est indiqué sur le bulletin de réservation de date**
- Numéro de rôle : numéro de RG complet
- Type d'audience : orientation
- Date : date de l'audience d'orientation donnée dans le bulletin
- Evènement : Ass./Divorce ou séparation de corps

- ### ▪ Pour les procédures de divorce initiées à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021 (nouvelle procédure), la prise de date et le placement de l'assignation s'effectuent pour les avocats par *e-barreau* exclusivement.

*La réforme du divorce qui est entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2021 comporte un volet « prise de date ». A compter du lundi 28 juin 2021, il convient de se reporter aux explications ci-dessus (voir 1-). La procédure mise en place au 1<sup>er</sup> janvier 2021 par le BO-JAF ne sera plus en vigueur à compter de cette date.*

- Pour la demande de date des **assignations en matière de procédure orale relevant de la compétence exclusive du juge aux affaires familiales (hors divorce, après divorce), en matière de procédure écrite autre que de divorce (droit de visite et d'hébergement de tiers, liquidations partages), et pour celles relevant de la compétence du tribunal judiciaire (nullité de mariage, contestation de filiation)**, il convient de se reporter aux explications ci-dessus (*voir I-*).

*Les pièces d'état civil doivent être jointes au projet d'assignation dès la demande de prise de date.*

*S'agissant du contentieux hors divorce-après divorce, la requête accompagnée des pièces doit être privilégiée et adressée au greffe commun du SAF selon les modalités habituelles.*

La prise de date par les huissiers de justice s'effectue par courriel à l'adresse suivante : [civil.tj-melun@justice.fr](mailto:civil.tj-melun@justice.fr) avec un objet de message uniformisé : « *NATURE CONTENTIEUX-prise de date-NOM DEMANDEUR-NOM DEFENDEUR* ». Le placement de l'assignation s'effectue par voie postale ou dépôt auprès du SAUJ.

Pour rappel, compétence JCP pour l'ensemble de ces contentieux :

les actions tendant à l'expulsion des personnes qui occupent aux fins d'habitation des immeubles bâtis sans droit ni titre,

les actions dont un contrat de louage d'immeubles à usage d'habitation ou un contrat portant sur l'occupation d'un logement est l'objet, la cause ou l'occasion,

les actions relatives à l'application de la loi n°48-1360 du 1er septembre 1948,

les actions relatives au crédit à la consommation,

les actions relatives à l'inscription et à la radiation sur le fichier national recensant les informations sur les incidents de paiement caractérisés liés aux crédits accordés aux personnes physiques pour des besoins non professionnels,

les mesures de traitement des situations de surendettement des particuliers et de la procédure de rétablissement personnel.

- 4- La prise de date et le placement de l'assignation auprès du service des saisies et exécution (JEX)** sont effectués en **matière mobilière** pour les avocats par e-barreau : il convient de se reporter aux explications ci-dessus (*voir I-*).

La prise de date par les huissiers de justice s'effectue par courriel à l'adresse suivante : [jex.tj-melun@justice.fr](mailto:jex.tj-melun@justice.fr) , avec un objet de message uniformisé : « *JEX mobilier-prise de date-NOM DEMANDEUR-NOM DEFENDEUR* ». Le placement s'effectue par voie postale ou dépôt auprès du SAUJ.

**En matière immobilière**, la prise de date est effectuée pour les avocats sur *e-barreau* : il convient de se reporter aux explications ci-dessus (*voir I-*). Le *placement* de la copie de l'assignation et du cahier des charges se fait *exclusivement auprès du SAUJ*.

**En matière de saisie des rémunérations** : la prise de date est résiduelle dans la mesure où la saisine aux fins de saisie arrêt sur les rémunérations par requête est majoritaire. En tant que de besoin, elle s'effectue *exclusivement par courriel* à l'adresse suivante : [saisierem.tj-melun@justice.fr](mailto:saisierem.tj-melun@justice.fr) , avec un objet de message uniformisé : « *SAISIE REM-prise de date-NOM DEMANDEUR-NOM DEFENDEUR* ». Le placement s'effectue par voie postale ou dépôt auprès du SAUJ.

En cas de contestation de saisie arrêt sur les rémunérations pour les contentieux supérieurs à 5.000 euros, la prise de date s'effectue *exclusivement par courriel* à l'adresse suivante : [saisierem.tj-melun@justice.fr](mailto:saisierem.tj-melun@justice.fr), avec un objet de message uniformisé : « *CONTESTATION SAISIE REM-prise de date-NOM DEMANDEUR-NOM DEFENDEUR* ». Le placement s'effectue par voie postale ou dépôt auprès du SAUJ.

5- **La prise de date auprès du pôle social (fond et référé)** est résiduelle dans la mesure où la saisine par requête est majoritaire. Elle s'effectue *exclusivement par courriel* à l'adresse suivante : [pole-social.tj-melun@justice.fr](mailto:pole-social.tj-melun@justice.fr) avec un objet de message uniformisé : « *Pôle social-prise de date-NOM DEMANDEUR-NOM DEFENDEUR* ». Le placement s'effectue par voie postale ou dépôt auprès du SAUJ.

6- **En matière de loyers commerciaux (procédure à jour fixe)** : la demande doit être transmise *exclusivement par voie postale ou par dépôt au SAUJ* et doit être accompagnée des pièces justificatives. Un projet d'assignation doit être joint à la demande.

Le placement de la copie de l'assignation et des pièces justificatives se fait exclusivement par la voie postale ou auprès du SAUJ.

7- **En matière de procédures collectives**, dans le cadre d'une déclaration de cessation de paiement et d'une demande d'ouverture d'une procédure collective, sur demande, le greffe ([procedures-collectives-melun@justice.fr](mailto:procedures-collectives-melun@justice.fr)) donne une date de première audience.

La prise de date pour assigner en matière de liquidation judiciaire ou de redressement judiciaire est effectuée *exclusivement par courriel* à l'adresse suivante [procedures-collectives.tj-melun@justice.fr](mailto:procedures-collectives.tj-melun@justice.fr) , avec un objet de message uniformisé : « *PROCEDURES COLLECTIVES-prise de date-NOM DEMANDEUR-NOM DEFENDEUR* ». Le placement s'effectue par voie postale ou dépôt auprès du SAUJ.

8- **La prise de date et le placement de l'assignation auprès du service des référés (référé et procédure accélérée au fond)** sont effectués par les avocats sur *e-barreau*, en utilisant le module « *inscription à une audience de référé* ».

Sont concernées par ce module

- les assignations en référé (hors compétence du juge aux affaires familiales, du juge des contentieux de la protection et du contentieux des élections professionnelles)
- et celles selon la procédure accélérée au fond TJ (hors chapitre VII du titre 1<sup>er</sup> du livre III du code civil et hors exequatur de décisions de juridictions étrangères).

Les requêtes dites « requêtes président », les demandes d'autorisation à assigner d'heure à heure sont à déposer directement ou par voie postale auprès du secrétariat de la présidence.

-----